

Gastroentérite à Shigella

Dysenterie bactérienne



Contact



Précautions
Standard

Epidémiologie

Agent infectieux	<ul style="list-style-type: none"> • Shigelles du groupe A: <i>S. dysenteriae</i> • Shigelles du groupe B: <i>S. flexneri</i> • Shigelles du groupe C: <i>S. boydii</i> • Shigelles du groupe D: <i>S. sonnei</i>
Réservoir	Homme
Mode de transmission	<ul style="list-style-type: none"> • transmission féco-orale directe ou indirecte • dans la communauté: par contact direct avec des personnes malades ou par consommation d'aliments contaminés par des matières fécales. L'eau de boisson contaminée peut entraîner des grosses épidémies • à l'hôpital: par contact direct avec des personnes malades, leurs selles et/ou du matériel contaminé
Transmission interhumaine	Oui
Période d'incubation	Le plus souvent 1 à 3 jours, les extrêmes allant de 12 heures à 1 semaine
Durée d'infectiosité	Moins d'une semaine après la mise en route d'un traitement efficace. Peut aller jusqu'à 4 semaines en l'absence de traitement

Prise en charge du patient

Mesures additionnelles	Aucune, l'application des Précautions Standard est suffisante Instaurer des Mesures Additionnelles CONTACT chez les nourrissons et les jeunes enfants encore langés ou si patient avec incontinence fécale ou non compliant aux mesures d'hygiène de base
Placement du patient	Chambre individuelle si mesures additionnelles CONTACT
Mesures spécifiques	Le personnel de cuisine doit être exclu du travail pendant la phase aiguë de la maladie et jusqu'à obtention d'une coproculture négative

Mesures de protection/prévention pour le personnel

Blouse de protection	Non, sauf si projections prévisibles de sang ou de liquides biologiques
Gants	Non, sauf si risque d'exposition à du sang ou des liquides biologiques
Masque	Non
Mesures complémentaires	Le personnel atteint de gastroentérite à Shigella doit contacter la médecine du personnel

Déclaration du cas

Déclaration au service HPCI	Oui
-----------------------------	-----

Déclaration au médecin cantonal	Non Les flambées de cas doivent être déclarées au médecin cantonal dans un délai de 24 heures
Mesures en cas d'épidémie	Les personnes travaillant dans la restauration doivent être mises à l'arrêt de travail pendant la phase aiguë de la maladie